

ARRETE N°33/2025
du 06 AOUT 2025
portant sur l'occupation temporaire de la
PLACE DE LA REPUBLIQUE à BARBASTE

La Maire,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-1 et suivant ;
 - VU le Code du Commerce ;
 - VU la déclaration d'ouverture de débit de boissons à emporter délivrée le 02/09/2020 à l'EIRL ASQUINI Laurent
 - VU la demande formulée le 04 AOUT 2025 par Monsieur et Madame ASQUINI Laurent et Christel, propriétaires et commerçants du Tabac, Presse, PMU et débit de boissons qui souhaitent obtenir l'autorisation d'exploiter temporairement la terrasse située devant leur établissement sis 5, Place de la République à BARBASTE afin de proposer à leur clientèle de consommer sur place des boissons en vente dans leur commerce dans le but de palier à la fermeture actuelle du Bar du Moulin des Tours qui est en cours de vente et non exploité à ce jour, également situé 1, Place de la République à BARBASTE.
- Considérant qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public en raison de l'installation de tables et de chaises sur la Place de la République à BARBASTE par le bureau de tabac, presse ASQUINI

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur et Madame ASQUINI Laurent et Christel, commerçants barbastais sont autorisés à compter de ce jour à occuper temporairement la Place de la République comme suit :

- Installation de tables et de chaises

La vente et la consommation des boissons se limiteront à l'autorisation de débit de boissons à emporter accordée antérieurement à Monsieur ASQUINI.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée **à titre précaire et sera immédiate révocable dès la nouvelle ouverture et exploitation du Bar du Moulin des Tours. Elle est personnelle et incessible.**

ARTICLE 3 :

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté. En cas de détérioration et de dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnités, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent Arrêté sera transmise pour information à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de LAVARDAC ;
- Monsieur Le Chef de la Police pluri communale
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté.
- Le demandeur

La Maire, Valérie TONIN,

La Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - 9, Rue Tastets - BP 947 - 33000 BORDEAUX dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou de son affichage. Le Tribunal Administratif de Bordeaux peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen - accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

